

**Assemblée générale**

Distr. générale
18 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)*

Avis n° 41/2020, concernant Husain Ali Hasan Khamis, Qasim Ahmed Ali Hasan al-Malki, Jawad Redha Ahmed Abdunabi Ahmed al-Tarifi, Ali Husain Ahmed Salman Ahmed al-Aali, Hasan Ali Abdulla Hasan Salman Fateel, Ahmed Mohamed Hasan Merza Hasan Kadhem, Husain Ali Mohsen Ali Muhana, Mansoor Abdulwahed Hasan Mohamed al-Dolabi et Hasan Moosa Jaafar Mohamed Ali (Bahreïn)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 8 avril 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de Bahreïn une communication concernant Husain Ali Hasan Khamis, Qasim Ahmed Ali Hasan al-Malki, Jawad Redha Ahmed Abdunabi Ahmed al-Tarifi, Ali Husain Ahmed Salman Ahmed al-Aali, Hasan Ali Abdulla Hasan Salman Fateel, Ahmed Mohamed Hasan Merza Hasan Kadhem, Husain Ali Mohsen Ali Muhana, Mansoor Abdulwahed Hasan Mohamed al-Dolabi et Hasan Moosa Jaafar Mohamed Ali. Le Gouvernement a répondu à la communication le 19 mai 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits

* La version originale de l'annexe du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Seong-Phil Hong n'a pas participé à l'examen de la communication.



civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La communication concerne neuf citoyens bahreïniens reconnus coupables d'une infraction par la quatrième Haute Cour pénale le 16 avril 2019 à l'issue d'un procès collectif (voir annexe).

5. Husain Ali Hasan Khamis est âgé de 32 ans. Le 23 janvier 2018, il a été arrêté chez lui à l'aube à l'issue d'une descente non autorisée de la police anti-émeute (très vraisemblablement le Commandement des forces spéciales de sécurité, à savoir la force paramilitaire relevant du Ministère de l'intérieur et chargée de réprimer les émeutes). Les agents des forces spéciales de sécurité étaient accompagnés de policiers en civil et de membres de l'Agence de sécurité nationale. Aucun d'entre eux n'a expliqué à M. Khamis les raisons de son arrestation. Les agents sont entrés de force chez l'intéressé pour l'arrêter et ont confisqué son téléphone, deux ordinateurs portables et son passeport. Ils n'ont pas présenté de mandat autorisant la perquisition ou la saisie.

6. À la suite de l'arrestation, la famille de M. Khamis est restée sans nouvelles de lui jusqu'au 26 janvier 2018, date à laquelle il a pu brièvement l'appeler et expliquer qu'il était détenu dans les locaux de la Direction des enquêtes criminelles (CID), situés dans le quartier d'Adliya, et avait besoin de vêtements propres. Après une détention de trois jours dans ce même bâtiment, M. Khamis a été transféré à la prison de Jau sous l'autorité de la Direction. Il y a été gardé en détention, les yeux bandés, pendant quarante-deux jours supplémentaires. La source affirme que les interrogateurs ont refusé à M. Khamis que son avocat soit présent à son interrogatoire. En outre, des menaces ont été proférées à l'encontre de sa famille afin de le contraindre aux aveux. Le 4 mars 2018, M. Khamis a été transféré au centre de détention de Dry Dock, où il a été autorisé à contacter ses proches. Il y est resté détenu pendant six mois. M. Khamis a ensuite été présenté au Bureau du Procureur général et maintenu en détention pendant quatre mois supplémentaires avant d'être déféré devant un tribunal.

7. Lors du procès, les autorités ont accusé M. Khamis d'avoir rejoint les rangs du Hezbollah bahreïni, accusation contestée par M. Khamis au motif qu'il n'avait pas fait l'objet d'une enquête en rapport avec ces faits. La Cour a retenu les aveux extorqués à M. Khamis comme preuves à charge contre lui, et ne l'a pas autorisé à les contester ou à produire des éléments de preuve à décharge. M. Khamis a été condamné à dix ans d'emprisonnement, à une amende de 100 000 dinars et à la révocation de nationalité. Il a été transféré à la prison de Jau. Sa condamnation a été confirmée en appel.

8. Qasim Ahmed Ali Hasan al-Malki est âgé de 25 ans. Dans la nuit du 13 mars 2017, des hommes masqués liés au Ministère de l'intérieur ont perquisitionné à son domicile familial en y pénétrant de force. Ils ont fouillé les lieux sans présenter de mandat ni mentionner le motif de l'arrestation ou de la perquisition. M. Al-Malki n'était pas présent.

Plus tard dans la journée, les mêmes agents ont arrêté M. Al-Malki sans mandat lors d'une descente au domicile de sa famille. Il a été placé en détention dans les locaux du Bureau du Procureur général afin d'y être interrogé, sans que son arrestation soit aucunement motivée.

9. La source rapporte que la famille de M. Al-Malki a contacté plusieurs personnes au sein des forces de sécurité liées au Ministère de l'intérieur pour s'enquérir des accusations portées contre lui. Dans un premier temps, c'est un rassemblement illégal qui a été invoqué, alors même que les autorités n'ont fourni ni preuves ni photos pour étayer les faits. Le Ministère de l'intérieur a cependant confirmé par la suite que M. Al-Malki avait été accusé d'appartenance à une cellule terroriste. Le Ministère a également déclaré qu'il ne disposait pas de suffisamment d'éléments contre l'intéressé et qu'il le relâcherait dans les deux jours. La source affirme que la première visite de la famille de M. Al-Malki a eu lieu le 6 avril 2017, soit près d'un mois après l'arrestation. À cette occasion, M. Al-Malki a nié être en relation avec une cellule terroriste ou avoir utilisé des téléphones portables et des clés USB contenant des éléments de preuve à charge. Il a également allégué que depuis son arrestation, des agents de la Direction des enquêtes criminelles l'avaient torturé et menacé de lui infliger des tortures pires encore s'il niait les faits qui lui étaient reprochés. Après deux mois passés à la Direction des enquêtes criminelles, M. Al-Malki a été transféré à Dry Dock, où il est resté détenu pendant plus d'un an. Tout contact avec son avocat lui a été refusé.

10. Le 27 septembre 2018, le Bureau du Procureur général a accusé M. Al-Malki d'avoir participé à la création du Hezbollah bahreïnien et d'appartenir à une cellule terroriste. M. Al-Malki n'a pas été informé de ces accusations avant sa première comparution devant la Cour, le 3 octobre 2018. Il n'avait jamais été interrogé concernant le Hezbollah bahreïnien et a été abasourdi par le verdict. Sa famille a reçu copie de l'acte d'accusation lui signifiant que l'unique chef, fondé sur les aveux d'un inconnu, était sa participation à un séminaire. L'acte d'accusation ne mentionnait aucune collusion avec le Hezbollah bahreïnien. M. Al-Malki a été condamné à sept ans de prison et à la révocation de nationalité. Il a été transféré à la prison de Jau. Sa condamnation a été confirmée en appel.

11. Jawad Redha Ahmed Abdulnabi Ahmed al-Tarifi est âgé de 28 ans. Le 13 décembre 2017, des hommes en civil ont arrêté M. Al-Tarifi sur son lieu de travail, sans mandat ni explication. Le même jour, vers minuit, des agents masqués du Commandement des forces spéciales de sécurité et des services de renseignement ont effectué une descente à son domicile qu'ils ont fouillé pendant cinq heures sans fournir de mandat ou autre autorisation. Cette même nuit, les autorités ont procédé à la perquisition de la maison d'un parent de M. Al-Tarifi, qui a été arrêté par les forces de sécurité et détenu pendant onze jours.

12. La source rapporte que M. Al-Tarifi a été victime de disparition forcée pendant deux jours, après quoi il a été autorisé à appeler sa famille et à demander que des vêtements propres lui soient envoyés à la Direction des enquêtes criminelles. Par la suite, les agents de la Direction ont empêché M. Al-Tarifi de recevoir des visites et lui ont également refusé tout contact avec son avocat, lors de son interrogatoire et avant son procès. Ils l'auraient contraint à avouer en le menaçant et en lui infligeant des mauvais traitements et des tortures. M. Al-Tarifi a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, ainsi qu'à une amende de 100 000 dinars, et sa nationalité a été révoquée. Il a été transféré à la prison de Jau. Sa condamnation a été confirmée en appel.

13. Ali Husain Ahmed Salman Ahmed al-Aali est âgé de 27 ans. Le 26 janvier 2017, des membres du Commandement des forces spéciales de sécurité, ainsi que des agents du Ministère de l'intérieur et des policiers en civil, ont procédé à une perquisition à son domicile. Ils ont fouillé son appartement sans fournir de mandat ou de motif d'arrestation à l'intéressé et l'ont emmené menotté. À la suite de son arrestation, M. Al-Aali a été détenu à la Direction des enquêtes criminelles pendant trente-cinq jours. Des agents de la Direction l'auraient frappé au visage et injurié, et auraient dénigré sa religion afin de lui extorquer des aveux. Ces tortures ont conduit M. Al-Aali à avouer qu'il était membre d'un groupe WhatsApp, mais non d'une cellule terroriste. M. Al-Aali s'est vu refuser tout contact avec un avocat pendant les interrogatoires. de nombreux membres du même groupe WhatsApp ont également été arrêtés et détenus avec lui. Il a ensuite été transféré au centre de détention de Dry Dock.

14. La source rapporte qu'avant et pendant son procès, M. Al-Aali n'a pas pu consulter librement son avocat pour préparer sa défense. Lors du procès, la Cour ne lui a pas permis de présenter des preuves ou de contester les preuves produites par l'accusation, dont ses aveux obtenus sous la contrainte. M. Al-Aali a été condamné à sept ans d'emprisonnement et à la révocation de nationalité. Il a été transféré à la prison de Jau. Sa condamnation a été confirmée en appel.

15. Hasan Ali Abdulla Hasan Salman Fateel est âgé de 21 ans. Le 6 février 2018, des agents en civil, accompagnés de fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, de l'Agence de sécurité nationale et de la Direction des enquêtes criminelles, ont perquisitionné au domicile familial de M. Fateel sans mandat. Celui-ci n'était pas présent à ce moment-là, mais une fois rentré chez lui, les agents l'ont arrêté et emmené dans une voiture banalisée sans qu'aucun motif d'arrestation lui soit donné. Immédiatement après l'arrestation de M. Fateel, les agents l'auraient frappé sur les « parties sensibles » tout en le questionnant sur le nom des membres de sa famille pendant près de deux heures.

16. Selon la source, les autorités ont ensuite emmené M. Fateel à la Direction des enquêtes criminelles, où il a disparu pendant six semaines. Il a été autorisé à appeler sa famille un soir après minuit, avant que des agents interrompent brusquement la communication. Des membres de la Direction ont torturé M. Fateel pendant son interrogatoire afin de lui extirper des aveux. Il a ensuite été transféré à New Dry Dock, la section de la prison de Jau réservée aux personnes de moins de 21 ans, où il a finalement été autorisé à appeler sa famille. Lors de son séjour dans les locaux de la Direction, les autorités lui auraient refusé tout contact avec son avocat et ne l'auraient pas présenté devant un juge dans un délai de quarante-huit heures. Il a uniquement été amené qu'au Bureau du Procureur général, où il a été accusé d'appartenance au Hezbollah bahreïnien, de financement de l'organisation et de possession de matériels illégaux. Ses aveux – obtenus sous la torture – ont été utilisés contre lui lors du procès. M. Fateel aurait également été transféré avec d'autres personnes dans une ferme où les agents les auraient photographiés avec des appareils non identifiés pour utiliser les clichés comme preuves. M. Fateel a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, à une amende de 100 000 dinars et à la révocation de nationalité. Il a été transféré à la section de New Dry Dock de la prison de Jau. Sa condamnation a été confirmée en appel.

17. Ahmed Mohamed Hasan Merza Hasan Kadhem est âgé de 28 ans. Le 14 juin 2015, des agents en civil liés à la Direction des enquêtes criminelles et à la police anti-émeute ont arrêté M. Kadhem à son domicile sans présenter de mandat. Ils l'ont emmené à la Direction, où il a été soumis pendant deux jours à des mauvais traitements afin de le contraindre à faire des aveux. M. Kadhem a été transféré au centre de détention de Dry Dock et accusé d'incendie criminel, d'émeute dans le cadre d'un rassemblement illégal et de fabrication de cocktails Molotov.

18. Le 20 octobre 2015, M. Kadhem ayant payé une caution de 200 dinars, les autorités l'ont libéré en attendant la poursuite de son procès, le 26 avril 2016. La quatrième Haute Cour pénale l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement. Le 29 juillet 2017, la Direction des enquêtes criminelles a une nouvelle fois arrêté M. Kadhem à son domicile afin qu'il puisse commencer de purger sa peine de cinq ans, et l'a conduit à la prison de Jau. M. Kadhem a fait appel de sa condamnation, qui a été ramenée le 19 février 2018 à trois ans d'emprisonnement. Le 29 août 2018, M. Kadhem a été transféré au Bureau du Procureur général, où il a été accusé d'appartenir au Hezbollah bahreïnien. Il a nié la véracité de toutes les accusations portées contre lui. Conduit en bus de la prison de Jau au tribunal, il a été retenu dans le véhicule pendant toute la durée de l'audience et a par conséquent été jugé par défaut. Condamné à sept ans d'emprisonnement et à la révocation de nationalité, il a été renvoyé à la prison de Jau. Sa condamnation a été confirmée en appel.

19. Husain Ali Mohsen Ali Muhana est âgé de 24 ans. Au cours de l'été 2016, alors qu'il se faisait opérer des yeux, des agents de la Direction des enquêtes criminelles ont effectué plusieurs descentes au domicile de sa famille. La propriété et les ordinateurs de M. Muhana ont été fouillés, apparemment en vain. Le 10 décembre 2016, les autorités ont procédé à une nouvelle descente au domicile familial, sans présenter de mandat ni fournir aucune explication. M. Muhana a pris la fuite et est resté caché. Il a par la suite essuyé des coups de feu des autorités lors d'un incident au cours duquel il a réussi à échapper à

l'arrestation. Entre le 10 décembre 2016 et le 14 décembre 2017, période durant laquelle M. Muhana est demeuré caché, les autorités ont effectué deux perquisitions au domicile familial. C'est également à cette période que ses proches ont engagé un avocat qui a appris que M. Muhana avait été accusé d'incitation au meurtre d'un policier. Le 14 décembre 2017, des agents du Ministère de l'intérieur, de la Direction des enquêtes criminelles et de la police anti-émeute ont poursuivi et arrêté M. Muhana à Bilad al-Qadeem, sans produire de mandat.

20. La source rapporte que M. Muhana a été interrogé à la Direction des enquêtes criminelles sans la présence d'un avocat pendant les quarante jours qui ont suivi son arrestation. Lors de son interrogatoire, les agents l'ont frappé et insulté et ont dénigré sa religion afin de lui extorquer des aveux. Outre la première inculpation d'incitation au meurtre, M. Muhana a été accusé de multiples infractions, dont l'hébergement de fuyitifs et l'appartenance au Hezbollah bahreïnien. La Cour a autorisé M. Muhana à présenter sa défense, mais non à faire citer des témoins.

21. Le 26 septembre 2018, la Cour a reconnu M. Muhana coupable d'avoir hébergé des fuyitifs et l'a condamné à un an d'emprisonnement, en sus des dix ans d'emprisonnement infligés pour incitation au meurtre. M. Muhana a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ainsi qu'à une amende de 100 000 dinars et a vu sa nationalité révoquée pour avoir rejoint les rangs du Hezbollah bahreïnien. Il a été transféré à la prison de Jau. Sa condamnation a été confirmée en appel mais sa peine a été ramenée de dix à cinq ans d'emprisonnement pour incitation au meurtre. M. Muhana est toujours détenu à la prison de Jau, où les autorités lui refusent les soins médicaux qu'exigent les blessures par balles dont il a été victime avant son arrestation.

22. Mansoor Abdulwahed Hasan Mohamed al-Dolabi est âgé de 27 ans. Il souffre de graves brûlures aux jambes datant de son enfance, qui limitent considérablement sa mobilité, et d'une tumeur cérébrale provoquant une déficience visuelle. M. Al-Dolabi a été arrêté une première fois à son domicile le 17 décembre 2017 par des policiers sans mandat et n'a pas été informé des raisons de son arrestation. Il a été libéré au bout de dix-huit jours. Le 9 janvier 2018, M. Al-Dolabi s'est rendu à la Direction des enquêtes criminelles pour obtenir des documents relatifs à son arrestation qu'exigeait son employeur en vue de le réembaucher. Il a été arrêté une seconde fois sans mandat.

23. La source indique que M. Al-Dolabi a été détenu à la Direction des enquêtes criminelles pendant deux mois. Après le premier mois, il a été transféré au Bureau du Procureur général puis au centre de détention de Dry Dock pour possession d'un explosif factice. Il n'a pas été autorisé à descendre du bus à Dry Dock et a été renvoyé à la Direction des enquêtes criminelles où il a passé vingt-sept jours supplémentaires pendant lesquels il aurait été torturé. À aucun moment M. Al-Dolabi n'a été présenté à un procureur ou à un tribunal. Ce n'est que trois mois après son arrestation qu'il a été autorisé à recevoir des visiteurs. Au cours de son interrogatoire, aucune question ne lui a été posée sur son appartenance au Hezbollah. Il a été amené par ruse à faire des aveux. En effet, lorsqu'il a déclaré être graphiste, les agents ont utilisé cette information pour affirmer qu'il avait conçu des obstacles en béton à l'usage des terroristes. Tout contact avec son avocat lui a été refusé pendant son interrogatoire et il n'a pas été autorisé à présenter de preuves à décharge. Après vingt-sept jours passés dans les locaux de la Direction, il a comparu devant le procureur qui l'a accusé d'appartenance au Hezbollah bahreïnien. Suite à sa comparution, M. Al-Dolabi a été transféré à Dry Dock.

24. M. Al-Dolabi a été condamné à sept ans d'emprisonnement et à la révocation de nationalité. Son avocat a déposé auprès du Ministère de l'intérieur, du Médiateur et de l'Institution nationale des droits de l'homme des plaintes concernant les allégations de torture et l'absence de traitement des pathologies de M. Al-Dolabi. L'administration pénitentiaire a reçu l'ordre de lui fournir ses médicaments. La condamnation de M. Al-Dolabi a été confirmée en appel. Le 15 août 2019, victime d'une réaction allergique à un aliment, il a été transféré dans le quartier d'isolement. Le 23 août 2019, ou aux alentours de cette date, M. Al-Dolabi a été placé à l'isolement pendant quatre jours durant lesquels il est resté menotté en permanence. Il a finalement été transféré dans une unité de quarantaine. Le personnel pénitentiaire n'a pas traité son allergie et a interrompu le traitement suivi pour sa tumeur. Le 2 septembre 2019, après réception d'un courrier envoyé

par un membre de sa famille M. Al-Dolabi a été renvoyé dans sa cellule et des médicaments lui ont été prescrits.

25. Hasan Moosa Jaafar Mohamed Ali est âgé de 23 ans, mais n'avait que 16 ans au moment de son arrestation. Le 5 septembre 2012, des agents de l'État ont perquisitionné le domicile familial. Ils n'ont pas présenté de mandat et se sont bornés à déclarer que M. Ali figurait sur une liste de fugitifs recherchés. Après avoir été poursuivi par les autorités pendant plus d'un an, M. Ali a été arrêté pour la première fois le 23 septembre 2013 alors qu'il se trouvait dans une voiture avec un proche. La police n'a pas présenté de mandat d'arrêt et ne lui a pas expliqué les raisons de son arrestation.

26. Selon la source, M. Ali a été conduit au commissariat de Samahij, où il a été torturé. Deux jours après son arrestation, les autorités l'ont transféré au commissariat d'Al-Hadd, où il a été interrogé pendant une semaine. Il a ensuite été autorisé pour la première fois à contacter sa famille. À une date non précisée, M. Ali a été accusé de participation à un rassemblement illégal et d'incendie criminel. La Cour l'a condamné en tout et pour tout à une peine de neuf ans et demi d'emprisonnement et à une amende de 200 dinars. M. Ali s'est vu refuser toute communication avec son avocat et n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Après sa condamnation, M. Ali a été transféré à la prison de Jau. Le 10 mars 2015, une émeute a éclaté dans la prison. Des gardiens auraient agressé plusieurs détenus, dont M. Ali. Ils auraient en outre refusé aux détenus l'accès aux toilettes et leur auraient coupé les cheveux de force. En mai 2015, les autorités ont transféré M. Ali à New Dry Dock. Le 3 juin 2016, environ trois ans après son arrestation, M. Ali s'est évadé. Il est resté caché pendant près de deux ans.

27. Le 23 janvier 2018, des policiers en civil ont arrêté M. Ali au domicile d'un parent et l'ont conduit à la Direction des enquêtes criminelles. Il a été accusé de s'être évadé et caché pour éviter l'arrestation, et d'être membre du Hezbollah bahreïnien. La source rapporte que M. Ali a été interrogé dans les locaux de la Direction pendant quarante-cinq jours. Son avocat n'a pas été autorisé à assister à ses interrogatoires. Il a été torturé dans le but de le faire passer aux aveux. À l'issue de ces quarante-cinq jours, il a été transféré dans le quartier d'isolement de la prison de Jau. La Cour a condamné M. Ali à une peine totale de vingt-trois ans d'emprisonnement, à une amende de 100 000 dinars et à la révocation de nationalité. Ses aveux ont été utilisés à charge contre lui lors de son procès. Il a été privé de tout contact avec son avocat et n'a eu ni le temps et ni les facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Ses condamnations ont été confirmées en appel.

28. Le 15 août 2019, M. Ali a entamé avec d'autres détenus une grève de la faim pour protester contre les conditions carcérales déplorables. Ils ont exigé de quitter le quartier d'isolement, d'être autorisés à pratiquer leur religion et réclamé la levée des restrictions à leurs appels téléphoniques. Au cours de la première semaine de septembre 2019, les autorités pénitentiaires se sont engagées à satisfaire ces demandes, mais une fois la grève terminée, ont refusé de tenir leurs promesses. M. Ali se trouve toujours dans le quartier d'isolement de la prison de Jau.

Contexte

29. La source affirme que les cas précités font apparaître le caractère systématique des arrestations sans mandat et du recours à la torture pour obtenir des aveux. Les neuf personnes ont toutes été condamnées le 16 avril 2019 dans le cadre d'un procès collectif inéquitable. La Cour a statué sur leur appel le 30 juin 2019, et elles sont toujours détenues à la prison de Jau. Un décret royal du 21 avril 2019 a réintégré ces neuf personnes dans leur nationalité.

Procès

30. Selon la source, les avocats des accusés ont exposé plusieurs moyens de défense, dont l'invalidation des dépositions de témoins, les arrestations et perquisitions sans mandat, et les actes de torture donnant lieu à des aveux forcés. Les avocats ont aussi fait valoir que le témoignage d'autres accusés était invalide parce qu'il avait été obtenu par la contrainte. Estimant que le témoignage des agents ayant procédé à l'arrestation correspondait point pour point aux éléments de preuve produits par le procureur et d'autres témoins cités à

comparaître, la Cour a rejeté cet argument. Elle a également rejeté les arguments relatifs aux arrestations et perquisitions sans mandat, observant que la déposition des témoins de l'accusation suffisait à révéler l'implication des accusés dans les faits reprochés, et que ces faits étaient suffisamment graves pour justifier sur le plan légal l'enquête menée sur les accusés, ainsi que leur arrestation. La Cour n'a pas évoqué le fait qu'aux termes du droit bahreïnien, la Constitution exige la présentation de mandats.

31. En outre, la Cour a cité la loi antiterroriste de Bahreïn¹ qui prévoit que s'il existe suffisamment de preuves permettant d'affirmer qu'une personne a été accusée d'une infraction prévue par la loi, elle pourra être détenue pendant une période n'excédant pas vingt-huit jours. Toutefois, de nombreux accusés ont été gardés en détention au-delà de vingt-huit jours et, de plus, ont souvent été victimes de disparitions forcées. La source note que le Comité des droits de l'homme a estimé que la loi donnait des actes terroristes une définition excessivement large et risquait de ce fait d'ériger en infraction la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique².

32. La source explique que les services médico-légaux n'ayant fait état d'aucune blessure et les aveux correspondant en tout point aux preuves à charge de l'accusation, la Cour a rejeté les allégations de torture. Elle a également rejeté la rétractation des aveux des accusés en laquelle elle voyait une stratégie visant à échapper aux sanctions. La Cour a souligné que les arguments de la défense étaient dénués de sens et non corroborés par des preuves car il n'y avait aucun signe de lésions prouvant que les accusés avaient été soumis à une quelconque contrainte physique ou psychologique. La source soutient que ce rejet des allégations de torture contrevient au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'aux obligations qui incombent à Bahreïn au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, instruments qui exigent tous deux une enquête approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements.

Examen des violations

33. La source fait valoir que les affaires de MM. Kadhem et Ali relèvent de la catégorie II, en ce que les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique que les intéressés tiennent des articles 19 et 21 du Pacte n'ont pas été respectés.

34. La source soutient en outre que ces neuf affaires relèvent toutes de la catégorie III, car elles sont révélatrices d'une pratique commune consistant à procéder à des arrestations et perquisitions sans autorisation, ainsi que d'autres violations du droit à un procès équitable. Huit des personnes concernées ont été victimes de disparitions forcées de durée variable³. Toutes ces personnes ont été soumises à des procès inéquitables, empêchées de consulter un avocat, reconnues coupables sur la base d'aveux obtenus sous la torture et, pour certaines, jugées par défaut dans un procès collectif. Leur détention est donc arbitraire, en violation de l'article 9 du Pacte.

35. La source note que M. Al-Aali a déclaré que les mauvais traitements et la détention qu'il a subis pouvaient lui avoir été infligés pour des motifs religieux. En conséquence, la détention de M. Al-Aali pourrait être arbitraire au titre de la catégorie V, car résultant d'une discrimination fondée sur sa religion.

36. Enfin, la source affirme que les tortures et les mauvais traitements infligés à M. Al-Aali par les autorités, notamment les coups, le dénigrement de sa religion et les menaces à l'encontre des membres de la famille, constituent autant de violations des obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du Pacte et de la Convention contre la torture. En particulier, l'utilisation d'aveux obtenus sous la contrainte est contraire à l'article 15 de la Convention contre la torture. de même, en vertu de l'article 208 du Code pénal de Bahreïn, recourir à la torture pour arracher des aveux constitue une infraction pénale. Malgré cela, aucune enquête n'a été ouverte en l'espèce sur les allégations de torture, et

¹ Article 27 de la loi n° 58/2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes, telle que modifiée par le décret-loi n° 68/2014.

² CCPR/C/BHR/CO/1, par. 29.

³ A/HRC/16/48/Add.3, par. 21.

aucun des auteurs de ces actes n'a eu à répondre des infractions commises. Les actes de torture ont abouti dans la quasi-totalité des cas à des aveux forcés qui ont été utilisés contre les accusés lors du procès.

Réponse du Gouvernement

37. Le 8 avril 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, à qui il a demandé de lui faire parvenir des renseignements détaillés sur la situation actuelle des neuf intéressés avant le 8 juin 2020. Il lui a également demandé d'apporter des éclaircissements sur les éléments de droit justifiant leur maintien en détention et sur la compatibilité de leur détention avec les obligations incombant à Bahreïn en vertu du droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de ces neuf personnes.

38. Dans sa réponse du 19 mai 2020, le Gouvernement a fourni des informations concernant les neuf personnes poursuivies pour leur appartenance au Hezbollah bahreïnien.

39. M. Khamis a été arrêté le 23 janvier 2018 pour appartenance au Hezbollah bahreïnien. Il a été interrogé le 16 février 2018, et accusé d'avoir rejoint et financé un groupe terroriste. Le 16 avril 2019, la Haute Cour pénale l'a condamné à dix ans d'emprisonnement, à une amende de 100 000 dinars et à la révocation de nationalité. L'avocat de M. Khamis était présent à ses côtés. L'Unité spéciale d'enquête et le Médiateur n'ont reçu aucune plainte concernant M. Khamis. Son dernier examen médical n'a révélé aucune pathologie. Il a reçu 11 visites de ses proches.

40. M. Al-Malki était détenu dans le cadre d'une autre affaire lorsque le Bureau du Procureur général a reçu une communication des services de sécurité chargés du dossier du Hezbollah bahreïnien. Il a été convoqué et accusé d'appartenance à un groupe terroriste. Le 16 avril 2019, la Haute Cour pénale l'a condamné à sept ans d'emprisonnement, à une amende de 100 000 dinars et à la révocation de nationalité. L'avocat de M. Al-Malki était présent à ses côtés. Son affaire est en instance devant la Cour de cassation. Suite à deux plaintes adressées au Médiateur par un membre de sa famille, M. Al-Malki a subi des examens médicaux et s'est vu prescrire un traitement. L'Unité spéciale d'enquête n'a reçu aucune plainte le concernant. Son dernier examen médical n'a révélé aucune pathologie. Il a reçu 13 visites de sa famille.

41. M. Al-Tarifi a été arrêté le 13 décembre 2017 pour appartenance au Hezbollah bahreïnien. Il a été interrogé le 3 janvier 2018. Il a été accusé d'avoir rejoint et financé un groupe terroriste, d'acquisition et de détention illégales d'explosifs, d'armes et de munitions à des fins d'atteintes à la sécurité publique et de terrorisme, et de s'être entraîné au maniement d'armes et d'explosifs pour commettre des actes terroristes. Le 16 avril 2019, la Haute Cour pénale l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, ainsi qu'à une amende de 100 000 dinars et à la révocation de nationalité. M. Al-Tarifi était accompagné de son avocat. L'Unité spéciale d'enquête n'a reçu aucune plainte concernant M. Al-Tarifi. Une demande faite au Médiateur pour récupérer des objets confisqués à M. Al-Tarifi a été rejetée. Son examen médical le plus récent n'a révélé aucune pathologie. Il a reçu 11 visites de sa famille.

42. M. Al-Aali a été arrêté le 27 janvier 2018 pour avoir rejoint les rangs du Hezbollah bahreïnien. Il a été interrogé le 16 février 2018, et accusé d'appartenance à un groupe terroriste. Le 16 avril 2019, la Haute Cour pénale l'a condamné à sept ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende de 100 000 dinars et à la révocation de nationalité. M. Al-Aali était accompagné de son avocat. L'Unité spéciale d'enquête et le Médiateur n'ont reçu aucune plainte le concernant. Son dernier examen médical n'a révélé aucune pathologie. Il a reçu 10 visites de ses proches.

43. M. Fateel a été arrêté le 6 février 2018 pour appartenance au Hezbollah bahreïnien. Il a été interrogé le 15 février 2018. Il a été accusé d'appartenir à un groupe terroriste, d'avoir fabriqué des engins explosifs à des fins d'atteintes à la sécurité publique et de terrorisme, de s'être entraîné au maniement d'armes et d'explosifs dans le but de commettre des actes terroristes, et d'avoir importé et détenu des explosifs et des armes sans permis. Le 16 avril 2019, la Haute Cour pénale l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, ainsi qu'à

une amende de 100 000 dinars et à la révocation de nationalité. M. Fateel était accompagné de son avocat. L'Unité spéciale d'enquête et le Médiateur n'ont reçu aucune plainte concernant M. Fateel. Son dernier examen médical a établi qu'il souffrait d'une mauvaise vue et un rendez-vous a été pris avec un optométriste. Il a reçu 19 visites de sa famille.

44. M. Kadhem était détenu dans le cadre d'une autre affaire lorsque le Bureau du Procureur général a reçu une communication des services de sécurité chargés de l'affaire du Hezbollah bahreïnien. Il a été convoqué et interrogé le 30 août 2018, et accusé d'appartenance à un groupe terroriste. Le 16 avril 2019, la Haute Cour pénale l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, ainsi qu'à une amende de 100 000 dinars et à la révocation de nationalité. M. Kadhem était accompagné de son avocat. Son affaire est en instance devant la Cour de cassation. Une demande faite au Médiateur pour récupérer des objets confisqués à M. Kadhem a été rejetée. L'Unité spéciale d'enquête n'a reçu aucune plainte le concernant. Il n'a pas récemment consulté de médecin, mais son dossier n'a révélé aucune pathologie. Il a reçu 14 visites de ses proches.

45. M. Muhana a été arrêté le 13 décembre 2017 pour appartenance au Hezbollah bahreïnien et interrogé le 13 janvier 2018. Il a été accusé d'avoir rejoint les rangs d'un groupe terroriste, tenté de commettre des meurtres à l'aide de bombes, commis des attentats à la bombe à des fins terroristes, fabriqué sans autorisation des explosifs, acquis et détenu des explosifs et des armes à des fins d'atteintes à la sécurité publique et de terrorisme, de s'être entraîné au maniement d'armes et d'explosifs pour commettre des actes terroristes et d'avoir détruit des biens publics. Le 16 avril 2019, la Haute Cour pénale l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, ainsi qu'à une amende de 100 000 dinars et à la révocation de nationalité. M. Muhana était accompagné de son avocat. À la suite de deux plaintes déposées par un parent auprès du Médiateur, M. Muhana a subi un examen médical pour une ancienne blessure au genou et un autre problème de santé, et a suivi des séances de kinésithérapie et un traitement. L'Unité spéciale d'enquête n'a reçu aucune plainte le concernant. Son examen médical le plus récent n'a révélé aucune pathologie. Il a reçu 17 visites de ses proches.

46. M. Al-Dolabi était détenu pour une autre affaire lorsque le Bureau du Procureur général a reçu une communication des services de sécurité chargés du dossier du Hezbollah bahreïnien. Il a été convoqué et interrogé le 17 février 2018 et accusé d'appartenance à un groupe terroriste. Le 16 avril 2019, la Haute Cour pénale l'a condamné à sept ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende de 100 000 dinars et à la révocation de nationalité. M. Al-Dolabi était accompagné de son avocat. Son affaire est en instance devant la Cour de cassation. L'Unité spéciale d'enquête a reçu de l'avocat de M. Al-Dolabi une plainte alléguant que ce dernier avait été torturé par des membres des forces de l'ordre dans le but de lui extorquer des aveux. L'Unité a enquêté sur ladite plainte, notamment en s'entretenant avec M. Al-Dolabi et les autorités, en examinant son dossier et en demandant des examens médicaux qui n'ont révélé aucune lésion ni aucun symptôme psychologique. L'Unité a rejeté la plainte, faute de preuves. Suite à une plainte adressée par un membre de la famille au Médiateur, M. Al-Dolabi a subi divers examens médicaux et ce parent a été autorisé à lui apporter des médicaments. L'examen médical le plus récent de M. Al-Dolabi n'a révélé aucune pathologie. Il a reçu neuf visites de sa famille.

47. M. Ali a été arrêté le 15 janvier 2018 pour appartenance au Hezbollah bahreïnien et a été interrogé le 15 février 2018. Il a été accusé d'adhésion à un groupe terroriste, de tentative de meurtre, d'avoir déclenché une explosion à des fins terroristes, de détention illégale d'explosifs à des fins d'atteintes à la sécurité nationale et à l'ordre public et de terrorisme, et de s'être entraîné en groupe au maniement d'armes et d'explosifs dans le but de commettre des actes terroristes. Le 16 avril 2019, la Haute Cour pénale l'a condamné à dix ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende de 100 000 dinars et à la révocation de nationalité. M. Ali était accompagné de son avocat. Il a été inculpé dans plusieurs autres affaires.

48. L'Unité spéciale d'enquête a reçu une plainte de l'Institution nationale des droits de l'homme concernant le passage à tabac qu'auraient administré des membres des forces de l'ordre à M. Ali à la suite de son arrestation dans une autre affaire. L'Unité spéciale d'enquête a instruit la plainte, notamment en s'entretenant avec l'intéressé et les autorités et en demandant un examen médical, lequel n'a révélé aucune lésion venant corroborer ces

allégations. L'Unité a rejeté la plainte faute de preuves. À la suite d'une autre plainte déposée par un parent de M. Ali auprès du Médiateur concernant les coups qui auraient été portés à l'intéressé à l'aide de serrures métalliques et son placement à l'isolement, les documents pertinents ont été transmis au parquet militaire. de nouvelles plaintes ayant été adressées au Médiateur, M. Alia subi des examens médicaux et a été transféré à la polyclinique de Salmaniya, d'autres consultations étant prévues. M. Ali a reçu 11 visites de ses proches.

49. Dans les neuf affaires, la Cour suprême a décidé le 30 juin 2019 de rétablir la nationalité de chaque intéressé, mais a néanmoins confirmé leur condamnation.

50. Le Gouvernement conclut en faisant part des préoccupations que lui inspire le respect des droits de l'homme, des lois bahreïniennes et des obligations internationales en matière de détention, respect qui consiste notamment à garantir le droit à la dignité dans les centres de redressement et de réinsertion. L'accès aux soins est garanti à tous les détenus séjournant dans ce type d'établissements. Le Gouvernement réaffirme la volonté des autorités bahreïniennes de lutter contre la torture, en faisant observer qu'il existe des mécanismes nationaux de règlement des plaintes chargés d'enquêter sur les allégations de violations des droits des détenus. Il s'agit notamment de l'Unité spéciale d'enquête, du Médiateur, de l'Institution nationale des droits de l'homme, de la Commission des droits des prisonniers et des détenus et d'un juge de l'application des peines. Ces mécanismes ont autorité pour enquêter sur les allégations de torture.

Observations complémentaires de la source

51. La source a fait le point sur l'affaire, en précisant que le 29 juin 2020, la Cour de cassation avait confirmé les condamnations de tous les accusés dans l'affaire du Hezbollah bahreïnien.

52. En outre, la source affirme que le Gouvernement n'a pas répondu à plusieurs allégations concernant les arrestations sans mandat, le manque d'accès à une représentation juridique, le non-respect du droit à un procès équitable, les disparitions forcées et la torture, les condamnations fondées sur des aveux obtenus sous la contrainte, les contacts familiaux limités et le refus de soins de santé.

Examen

53. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications.

54. Pour déterminer si la privation de liberté des neuf personnes concernées est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

i) Catégorie I

55. La source affirme que les neuf personnes ont été arrêtées sans mandat. Sept d'entre elles – M. Khamis, M. Al-Malki, M. Al-Tarifi, M. Al-Aali, M. Fateel, M. Al-Dolabi et M. Ali – n'ont pas été informées des raisons de leur arrestation au moment de celle-ci (voir annexe). La source allègue également que certaines d'entre elles n'ont pas été informées sans délai des accusations portées à leur encontre. Elle fait notamment référence au cas de MM. Khamis et Al-Malki, qui n'ont été informés des faits qui leur étaient reprochés que lors du procès, après avoir été interrogés sur d'autres chefs d'accusation. Le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces allégations.

56. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai,

de toute accusation portée contre lui. En l'espèce, neuf personnes ont été arrêtées sans qu'un mandat leur ait été présenté, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte⁴. Sept d'entre elles n'ont pas été informées des raisons de leur arrestation⁵, et deux n'ont pas été informées rapidement des accusations retenues contre elles, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. En ne présentant pas de mandat d'arrêt, en ne motivant pas l'arrestation et en n'assurant pas une notification rapide des accusations, les autorités n'ont pas établi le fondement juridique de l'arrestation de ces neuf personnes.

57. Dans des affaires récentes concernant Bahreïn, le Groupe de travail a constaté que ni mandat d'arrêt ni motifs de l'arrestation n'avaient été fournis, et que les accusations n'avaient pas été notifiées rapidement, ce qui donne à penser que le non-respect des procédures d'arrestation est un problème systémique⁶.

58. La source affirme en outre que les perquisitions menées au domicile de cinq des intéressés – M. Khamis, M. Al-Malki, M. Al-Tarifi, M. Fateel et M. Muhana – lors de leur arrestation l'ont été sans mandat. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Le Groupe de travail a conclu que la détention était arbitraire lorsque des éléments de preuve obtenus sans mandat de perquisition étaient utilisés dans la procédure judiciaire⁷. Bien que le Gouvernement reconnaisse dans sa réponse que le Bureau du Procureur général a rejeté les demandes de récupération des objets confisqués à MM. Al-Tarifi et Kadhem, rien ne permet d'établir dans la communication de la source ou la réponse du Gouvernement que les éléments de preuve saisis lors de ces perquisitions ont été utilisés à charge contre ces deux personnes durant leur procès. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de déterminer s'il y a eu une violation supplémentaire du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte en raison de l'absence de mandat de perquisition. Cependant, le fait que certaines fouilles aient été effectuées sans mandat renforce la crainte que les autorités n'aient pas suivi les procédures d'enquête qui auraient assuré le fondement juridique des détentions.

59. En outre, il ressort des informations fournies par la source que les neuf personnes n'ont pas été présentées rapidement à une autorité judiciaire, ce qui leur aurait donné la possibilité de contester la légalité de leur détention. Toujours selon la source, les retards dans la présentation de chaque accusé devant la justice ont été d'au moins dix mois pour M. Khamis ; de plus d'un an pour M. Al-Malki ; de deux jours pour M. Al-Tarifi ; de trente-cinq jours pour M. Al-Aali ; de six semaines pour M. Fateel ; de deux jours pour M. Kadhem ; de quarante jours pour M. Muhana ; d'un mois et vingt-sept jours pour M. Al-Dolabi et de plus d'une semaine puis de quarante-cinq jours pour M. Ali. La source note que l'article 27 de la loi n°58/2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes autorise une période de détention de vingt-huit jours lorsqu'il existe suffisamment d'éléments prouvant qu'une infraction a été commise. Or, en l'espèce, ce délai a été dépassé pour la plupart des accusés⁸. Le Gouvernement n'a pas fait en sorte de remédier au retard dans la comparution de chacun des accusés devant une autorité judiciaire.

60. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures sont généralement suffisantes pour satisfaire à l'exigence de traduire « dans le plus court délai » un détenu devant un juge après son arrestation et tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁹. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas satisfait à cette exigence et n'a fourni aucune justification pour ce

⁴ L'existence d'une loi pouvant autoriser l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer dans un mandat d'arrêt. Voir avis n°s 46/2019, 33/2019, 9/2019, 46/2018 et 36/2018.

⁵ Une arrestation est arbitraire lorsque les raisons de l'arrestation ne sont pas signifiées à la personne concernée. Voir avis n°s 46/2019, par. 51 ; et 10/2015, par. 34.

⁶ Avis n°s 5/2020, 73/2019, 59/2019, 31/2019, 79/2018, 51/2018, 55/2016 et 41/2015.

⁷ Avis n°s 33/2019, 31/2019, 83/2018, 78/2018 et 36/2018. Voir aussi avis n°s 5/2020 et 83/2019.

⁸ Quand bien même la procédure aurait répondu aux exigences du droit interne, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle était conforme au droit international des droits de l'homme. Voir avis n°s 5/2020, par. 71 ; et 46/2019, par. 50.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

retard. En outre, les intéressés ont été traduits devant le Bureau du Procureur général qui ne peut être considéré comme une autorité judiciaire au sens du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte¹⁰. Le retard a été particulièrement grave s'agissant de M. Ali, mineur au moment de son arrestation. Une stricte exigence de rapidité s'applique aux mineurs, qui devraient être amenés devant un tribunal dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation¹¹. Le fait de ne pas avoir présenté M. Ali à un juge dans le plus court délai constitue une violation de l'alinéa d) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

61. La source affirme en outre qu'en l'espèce, les personnes concernées ont été victimes de disparitions forcées de durée variable. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Le Groupe de travail n'a pu trouver dans la communication de la source des informations précises confirmant que tous les intéressés avaient été victimes de disparition forcée. Il semble toutefois que M. Khamis, M. Al-Tarifi, M. Fateel et M. Ali aient disparu – c'est-à-dire qu'ils ont été privés de liberté contre leur gré par des agents de l'État qui ont refusé de révéler le sort qui leur était réservé et le lieu où ils se trouvaient¹². Ces disparitions forcées sont contraires aux articles 9 et 14 du Pacte et constituent une forme particulièrement grave de détention arbitraire¹³. Les quatre personnes disparues ont également été soustraites à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte¹⁴. Le Groupe de travail renverra ce cas au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

62. En outre, les informations fournies par la source indiquent qu'au moins huit personnes – toutes sauf M. Kadhem – ont été placées au secret aux premiers stades de leur détention, et qu'aucune d'elles ne semble avoir été en mesure de contester sa détention, comme l'y autorise le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Comme l'a fait valoir le Groupe de travail, le fait de détenir des personnes en les privant de tout accès au monde extérieur, en particulier aux membres de leur famille et à leurs avocats, porte atteinte à leur droit de faire statuer sur la légalité de leur détention par un tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte¹⁵ et de l'alinéa d) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle¹⁶ et il est essentiel pour s'assurer que la détention a un fondement juridique. Étant donné que les intéressés ont été détenus au secret et n'ont donc pas été en mesure de contester leur détention, leur droit à un recours effectif au sens de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte a été bafoué.

63. Enfin, il semblerait que les neuf personnes aient été poursuivies en application de la loi n° 58 de 2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes, loi dont le Comité des droits de l'homme a estimé qu'elle donnait du terrorisme une définition excessivement large. Le Groupe de travail a conclu de même¹⁷. En l'espèce, l'application de dispositions trop vagues et générales vient étayer la conclusion du Groupe de travail selon laquelle les privations de liberté n'avaient pas de fondement juridique.

64. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas établi de fondement juridique pour la détention des neuf personnes concernées. Leur détention relève donc de la catégorie I.

¹⁰ Ibid., par. 32 ; avis n°s 5/2020, par. 72, et 14/2015, par. 28.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 33 ; avis n°s 5/2020, par. 72, 73/2019, par. 82, et 14/2015, par. 29. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, par. 90.

¹² A/HRC/16/48/Add.3, par. 21.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 17. Voir aussi avis n°s 11/2020, par. 41, 6/2020, par. 43, et 5/2020, par. 74.

¹⁴ CCPR/C/BHR/CO/1, par. 35 et 36 ; avis n°s 5/2020, par. 73 et 74, et 59/2019, par. 50.

¹⁵ Avis n°s 45/2019, 33/2019, 32/2019, 46/2017 et 45/2017.

¹⁶ A/HRC/30/37, par. 3.

¹⁷ CCPR/C/BHR/CO/1, par. 29 ; avis n°s 5/2020, par. 76, et 59/2019, par. 60.

ii) Catégorie II

65. La source affirme que les affaires de M. Kadhem et de M. Ali relèvent de la catégorie II en raison de la violation de leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique au sens des articles 19 et 21 du Pacte. Dans sa communication, la source semble en effet soutenir que leur détention résulte de leur participation présumée à une manifestation. Dans les deux affaires, les accusations retenues avaient trait à des rassemblements illégaux. Toutefois, la source n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour étayer son argument, notamment sur l'endroit et le contexte dans lesquels les deux personnes exerçaient leurs droits lorsqu'elles ont été privées de liberté, sur leurs actions à ce moment-là et sur leurs motivations. Sur la base des informations à sa disposition, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de conclure que les exigences de la catégorie II étaient remplies.

iii) Catégorie III

66. La source affirme que les neuf personnes ont été soumises à la torture et aux mauvais traitements, ce qui a donné lieu à des aveux forcés dans au moins huit cas (voir annexe). Selon la source, les méthodes les plus couramment utilisées ont été les coups, le dénigrement de la religion des détenus et les menaces à l'encontre des membres de leur famille.

67. Dans sa réponse, le Gouvernement fait observer que Bahreïn compte plusieurs organismes chargés d'enquêter sur les allégations de torture. Le Gouvernement signale également que dans la plupart des affaires, ni l'Unité spéciale d'enquête ni le Médiateur n'ont reçu de plaintes pour torture, ce qui semblerait indiquer qu'il n'y a eu ni actes de torture ni mauvais traitements. En revanche, le Gouvernement fait mention de plaintes pour torture déposées auprès de l'Unité spéciale d'enquête concernant M. Al-Dolabi¹⁸ et M. Ali, faisant remarquer que les deux affaires ont fait l'objet d'une enquête approfondie mais qu'elles ont finalement été classées faute de preuves. Dans les deux cas, le Gouvernement a déclaré que des examens médicaux avaient établi l'absence de signes de lésions chez les intéressés. Le Groupe de travail note cependant que certains des mauvais traitements allégués (par exemple, le dénigrement de la religion et les menaces) peuvent ne pas laisser de traces physiques. En outre, il n'est pas certain que les examens médicaux aient été effectués en temps voulu à la suite des actes de violence présumés, de sorte que les traces de lésions éventuelles auraient pu s'estomper et ne plus être visibles lors de l'examen¹⁹.

68. Le Groupe de travail considère que la source a présenté des éléments sérieux qui permettent d'établir que les neuf intéressés ont été victimes de torture et de mauvais traitements ayant permis d'obtenir des aveux forcés²⁰, en violation de l'interdiction absolue de la torture, norme impérative du droit international, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte et des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture. En outre, le Groupe de travail a reçu des allégations dignes de foi selon lesquelles M. Ali aurait été torturé à deux reprises, ce qui est contraire aux alinéas a) et c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'utilisation de la force physique ou psychologique sur un enfant est un abus de pouvoir extrêmement grave²¹. Les allégations de torture et de mauvais traitements doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et indépendante allant plus avant que les enquêtes mentionnées par le Gouvernement.

69. La source affirme qu'au moins huit personnes – toutes sauf M. Al-Malki – se sont livrées à des aveux sous la torture (voir annexe). Toujours selon la source, des aveux forcés ont été utilisés lors du procès de MM. Khamis, Al-Aali, Fateel et Ali pour obtenir leur condamnation. Dans sa réponse, le Gouvernement confirme la volonté des autorités de Bahreïn de prévenir la torture, mais ne répond pas directement aux allégations d'extorsion d'aveux.

¹⁸ Le Gouvernement note que la plainte alléguait que M. Al-Dolabi avait été torturé pour lui arracher des aveux.

¹⁹ Avis n^{os} 5/2020, par. 79, et 53/2018, par. 76 ; Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 104 et 161.

²⁰ CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 8, 16 et 17.

²¹ Avis n^{os} 5/2020, par. 80, 73/2019, par. 90, et 3/2017, par. 30.

70. Le Groupe de travail estime que les affirmations de la source concernant l'extorsion d'aveux sont crédibles. Le Gouvernement n'a pas abordé la question de l'absence présumée de conseils juridiques pendant la plupart des interrogatoires s'étant soldés par des aveux, mais a noté que chacun des accusés ayant comparu devant la Cour était accompagné d'un avocat, sans toutefois faire état de la phase d'interrogatoire. Les aveux faits en l'absence de représentation légale ne sont pas recevables comme preuve dans une procédure pénale²². De plus, l'admission comme preuve d'une déclaration qui aurait été obtenue par la torture ou des mauvais traitements rend l'ensemble de la procédure inéquitable, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict²³. Il incombe au Gouvernement de prouver que les déclarations ont été faites en dehors de toute contrainte²⁴, ce qu'il n'a pas fait.

71. En conséquence, le droit des accusés à la présomption d'innocence, consacré par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et, dans le cas de M. Ali, par le paragraphe 2 b) i) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, a été violé. Leur droit de ne pas être forcé de s'avouer coupable, prévu au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte et au paragraphe 2 b) iv) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant a également été violé. L'exercice délibéré de pressions pour obtenir des aveux contrevient aux articles 2, 13, 15 et 16 de la Convention contre la torture²⁵. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

72. Le Groupe de travail prend note de l'allégation de la source, à laquelle n'a pas répondu le Gouvernement, selon laquelle la quatrième Haute Cour pénale a rejeté les conclusions de la défense relatives à la torture et aux aveux forcés comme étant « dénuées de sens » parce qu'aucun rapport ne faisait état de quelconques lésions et que les aveux correspondaient en tout point aux preuves produites par l'accusation. La Cour a également rejeté la rétractation des aveux des défendeurs, considérée comme une stratégie visant à échapper aux sanctions. Le Groupe de travail voit dans l'absence d'intervention en réponse à la formulation d'allégations de torture une violation du droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, consacré par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte²⁶. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

73. En outre, les intéressés ont été condamnés par la quatrième Haute Cour pénale le 16 avril 2019 à l'issue du procès collectif de 169 accusés. Le Gouvernement n'a aucunement tenté de justifier l'ouverture d'un procès contre un si grand nombre de personnes. Comme l'a récemment souligné le Groupe de travail, les procès collectifs sont incompatibles avec les intérêts de la justice et ne répondent pas aux normes d'un procès équitable, étant donné qu'il est impossible, au cours de telles procédures, de mener une évaluation ciblée de la responsabilité de chaque personne²⁷. Le Groupe de travail n'est pas convaincu qu'il ait été possible pour tous les accusés, dans le contexte d'un procès d'une telle ampleur, de bénéficier, au-delà de tout doute raisonnable, d'une évaluation individualisée de leur culpabilité, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

74. La source affirme qu'au moins huit personnes – toutes sauf M. Kadhem – ont eu un accès restreint à la représentation juridique. Les restrictions auraient consisté à interdire aux avocats d'assister aux interrogatoires et à limiter la durée des consultations entre les accusés et leurs avocats, avant ou pendant le procès. Le Gouvernement a déclaré que les avocats étaient présents pendant le procès, mais n'a évoqué ni la phase des interrogatoires ni les restrictions de la possibilité de consulter un avocat pendant la procédure. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par un conseil de leur choix à tout

²² Avis nos 73/2019, par. 91, 59/2019, par. 70, 14/2019, par. 71, 1/2014, par. 22 ; et E/CN.4/2003/68, par. 26 e). Voir aussi Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24, par. 60.

²³ Avis nos 73/2019, par. 91, 59/2019, par. 70, 32/2019, par. 43, 52/2018, par. 79 i), 34/2015, par. 28, et 43/2012, par. 51.

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 41.

²⁵ CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 16.

²⁶ Avis nos 32/2019, par. 44, et 53/2018, par. 77 b).

²⁷ Avis nos 5/2020, par. 86, et 65/2019, par. 75.

moment pendant leur détention, y compris immédiatement après l'arrestation²⁸. En l'espèce, les intéressés n'ont pas bénéficié du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, de communiquer avec le conseil de leur choix conformément au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, et de présenter une défense efficace conformément au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Les droits de M. Ali d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique (art. 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant pour la préparation de sa défense) et à une procédure équitable en présence de son conseil juridique (par. 2 b) ii) et iii) de l'article 40 de la Convention) ont également été violés.

75. Enfin, le Groupe de travail prend acte des autres allégations de la source concernant la violation du droit des personnes concernées à un procès équitable. Il s'agit notamment du fait d'avoir été jugé par défaut (M. Kadhem), de ne pas avoir été autorisé à contester ou à produire des preuves (M. Khamis, M. Al-Aali et M. Muhana) et de l'utilisation de preuves fabriquées (M. Fateel). Ces pratiques ont contribué à l'inéquité des procédures, en violation du paragraphe 1 et du paragraphe 3 d) et e) de l'article 14 du Pacte. Étant donné que ces allégations mettent en cause l'indépendance des tribunaux bahreïniens, le Groupe de travail inclut ces questions dans son précédent renvoi de l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

76. Ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la détention des neuf personnes concernées un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

iv) Catégorie V

77. La source allègue que M. Al-Aali a été la cible de mauvais traitements et qu'il pourrait avoir été détenu en raison de sa religion. Selon la source, M. Al-Aali a été détenu à la Direction des enquêtes criminelles pendant trente-cinq jours durant lesquels des membres de la Direction l'ont frappé au visage, ont dénigré sa religion et l'ont insulté dans le but de le contraindre à des aveux. Le Groupe de travail observe que M. Muhana aurait subi les mêmes mauvais traitements afin de lui extorquer des aveux lors de son interrogatoire dans les locaux de la Direction. M. Ali aurait par ailleurs entamé avec d'autres détenus une grève de la faim en août 2019 pour demander le droit de pratiquer leur religion. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

78. Si la source indique que MM. Al-Aali, Muhana et Ali ont été soumis à des mauvais traitements et empêchés de pratiquer leur religion, les informations fournies n'indiquent pas que la religion était la raison de leur détention. Bien que la catégorie V ne s'applique pas en l'espèce, le Groupe de travail en fera part au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

Observations finales

79. Le Groupe de travail est préoccupé par la santé physique et psychologique des neuf intéressés. Certains d'entre eux ont des problèmes de santé chroniques qui nécessitent un traitement. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de libérer immédiatement et sans condition ces neuf personnes et de veiller à ce qu'elles reçoivent des soins médicaux.

80. Selon la source, les autorités ont limité les possibilités d'au moins huit personnes – toutes sauf M. Kadhem – de contacter leur famille durant les premiers temps de leur détention. Le Gouvernement précise le nombre de visites familiales reçues par chacun des intéressés pendant sa détention, mais n'évoque pas le grief d'absence de contact avec les familles aux premiers stades de la détention. Ces restrictions ont constitué une violation des principes 15, 16 1) et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et des règles 43 3) et 58 1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Ces restrictions ont également violé le droit de M. Ali de rester en contact avec sa famille, énoncé par l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

²⁸ A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8. Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24, par. 95 e) ; CRC/C/BHR/CO/4-6, par. 44 b).

81. La présente affaire fait partie de celles dont le Groupe de travail a été saisi ces dernières années concernant la détention arbitraire à Bahreïn²⁹. Dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité³⁰.

82. Le Groupe de travail serait heureux de dialoguer de manière constructive avec le Gouvernement dans le cadre d'une visite de pays. Bahreïn étant membre du Conseil des droits de l'homme, il serait opportun que le Gouvernement invite le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays. Le Groupe de travail attend avec intérêt une réponse positive à sa demande.

Dispositif

83. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Husain Ali Hasan Khamis, Qasim Ahmed Ali Hasan al-Malki, Jawad Redha Ahmed Abdulnabi Ahmed al-Tarifi, Ali Husain Ahmed Salman Ahmed al-Aali, Hasan Ali Abdulla Hasan Salman Fateel, Ahmed Mohamed Hasan Merza Hasan Kadhem, Husain Ali Mohsen Ali Muhana, Mansoor Abdulwahed Hasan Mohamed al-Dolabi et Hasan Moosa Jaafar Mohamed Ali est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 3), 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III.

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de Bahreïn de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des neuf personnes concernées et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

85. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les neuf personnes concernées et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation du renouvellement de leurs documents d'identité, qui prouverait leur réintégration dans la nationalité bahreïnienne, et de l'effacement du contenu de leurs casiers judiciaires, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de ces neuf personnes.

86. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des neuf personnes concernées et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits des intéressés.

87. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

88. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

²⁹ Avis nos 5/2020, 73/2019, 59/2019, 31/2019, 79/2018, 51/2018, 13/2018, 55/2016, 35/2016, 41/2015, 23/2015, 37/2014, 34/2014, 27/2014, 25/2014, 22/2014, 1/2014, 12/2013 et 6/2012.

³⁰ Avis n° 47/2012, par. 22.

Procédure de suivi

89. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Husain Ali Hasan Khamis, Qasim Ahmed Ali Hasan al-Malki, Jawad Redha Ahmed Abdulnabi Ahmed al-Tarifi, Ali Husain Ahmed Salman Ahmed al-Aali, Hasan Ali Abdulla Hasan Salman Fateel, Ahmed Mohamed Hasan Merza Hasan Kadhem, Husain Ali Mohsen Ali Muhana, Mansoor Abdulwahed Hasan Mohamed al-Dolabi et Hasan Moosa Jaafar Mohamed Ali ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si les intéressés ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits des intéressés a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si Bahreïn a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

90. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

91. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

92. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³¹.

[Adopté le 25 août 2020]

³¹ Résolution 42/22, par. 3 et 7, Conseil des droits de l'homme.

Annexe

<i>Defendant</i>	<i>Arrest warrant and reasons for arrest</i>	<i>Disappeared</i>	<i>Contact with family</i>	<i>Access to lawyer</i>	<i>Torture or ill-treatment</i>	<i>Forced confession</i>	<i>Tried in absentia</i>	<i>Sentence</i>
1 Mr. Khamis	No arrest or search warrant; no reasons given.	Disappeared for three days initially and then 42 days.	Initial brief call to family three days after arrest contact with family 40 days after arrest.	Denied access to his lawyer during interrogation.	Yes, threats against his family; blindfolded for 42 days.	Yes, confession used at trial.	No	Ten years; fine of 100,000 dinars, and denaturalised (joining the Bahraini Hezbollah).
2 Mr. Al-Malki	No arrest or search warrant; no reasons given.	Unspecified	Initial call to family; family visit nearly a month after arrest.	Denied access to his lawyer.	Yes, since his arrest at the CID.	Unspecified, but a statement was obtained from an unknown person.	No	Seven years; denaturalised (participating in the establishment of the Bahraini Hezbollah and joining a terrorist cell).
3 Mr. Al-Tarifi	No arrest or search warrant; no reasons given.	Disappeared for two days.	Initial brief call to his family after disappearance for two days; prevented from further visits.	Denied access to his lawyer during interrogation and prior to trial.	Yes	Yes	No	Life imprisonment; fine of 100,000 dinars, and denaturalised (joining the Bahraini Hezbollah, supporting and funding terrorist activities, training in weapons and explosives, possessing explosives, firearms, ammunition and Molotov cocktails).
4 Mr. Al-Aali	No arrest warrant; no reasons given.	Unspecified, but initially detained at CID for 35 days.	Brief call after arrest; family visits only allowed at prison.	Denied access to his lawyer during interrogation; limited access to his lawyer prior to and during trial.	Yes, subjected at the CID to beatings on the face, religious denigration and slurs.	Yes, confession used at trial.	No	Seven years; denaturalised (involvement with the Bahraini Hezbollah).

<i>Defendant</i>	<i>Arrest warrant and reasons for arrest</i>	<i>Disappeared</i>	<i>Contact with family</i>	<i>Access to lawyer</i>	<i>Torture or ill-treatment</i>	<i>Forced confession</i>	<i>Tried in absentia</i>	<i>Sentence</i>
5 Mr. Fateel	No arrest or search warrant; no reasons given.	Disappeared for six weeks.	Allowed a brief call to family late one night; allowed to call family when transferred to New Dry Dock.	Denied access to his lawyer while at the CID.	Yes, beaten on “sensitive areas” while questioned about the names of his family members for two hours.	Yes, coerced confessions and photographed with unknown equipment. Used at trial.	No	Life imprisonment; fine of 100,000 dinars, and denaturalised (joining the Bahraini Hezbollah, funding the organisation and possessing illegal materials).
6 Mr. Kadhem	No arrest warrant.	Unspecified	Unspecified	Unspecified	Yes, subjected at the CID to two days of ill-treatment, beating, threatening with electric shocks.	Yes	Yes, second trial was in absentia (detained on the bus during the proceedings).	Three years (arson, rioting in an illegal assembly, and manufacturing and processing Molotov cocktails). Seven years; denaturalised (belonging to the Bahraini Hezbollah).
7 Mr. Muhana	No arrest or search warrant.	Unspecified, but initially detained at the CID for 40 days.	Brief call to family after arrest.	Denied access to his lawyer during interrogation.	Yes, subjected at the CID to beating, insults and religious denigration.	Yes	No	One year (harbouring fugitives). Ten years (incitement to murder), subsequently reduced on appeal to five years. Life imprisonment, fine of 100,000 dinars, and denaturalised (joining the Bahraini Hezbollah).

<i>Defendant</i>	<i>Arrest warrant and reasons for arrest</i>	<i>Disappeared</i>	<i>Contact with family</i>	<i>Access to lawyer</i>	<i>Torture or ill-treatment</i>	<i>Forced confession</i>	<i>Tried in absentia</i>	<i>Sentence</i>
8 Mr. Al-Dolabi	Arrested on two occasions without a warrant; no reasons given.	Unspecified, but initially held at the CID for two months, and then for a further 27 days.	Brief calls; allowed to receive visits three months after arrest.	Denied access to his lawyer during interrogation.	Yes, subjected at the CID to forced nudity, forced standing (which causes severe pain due to burns on his legs), and beatings over the head.	Yes (tricked into confessing).	No	Seven years; denaturalised (membership of the Bahraini Hezbollah).
9 Mr. Ali (minor at time of arrest)	No arrest warrant; no reasons given (first proceedings).	Disappeared for two days after first arrest and was transferred to a police station where he was interrogated for a week. In second proceedings, interrogated at the CID for 45 days.	Allowed to contact his family after being interrogated for a week.	Denied access to his lawyer during interrogation for both proceedings and in preparation for the second trial.	Yes, subjected at a police station to burning of the soles of his feet and thighs, beatings on the head, abdomen and "sensitive areas". Tortured again following his second arrest.	Yes, confession used at second trial.	No	Nine and a half years; fine of 200 dinars (illegal assembly and arson). Sentenced to a total of 23 years, fine of 100,000 dinars and denaturalised (prison break, hiding from arrest and participation in the Bahraini Hezbollah).